

2025-136

Arrêté N° 2025 _____ /MEMC/SG/DGCM
portant premier renouvellement du permis de
recherche n°3852 dénommé « BOMBOUELA
NORD 2 » de la société GEOFORTUNE SARL
« IFU : 00258827N ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté N°2021-352/MEMC/SG/DGCM du 13 décembre 2021 portant octroi du permis de recherche n°3852 dénommé « BOMBOUELA NORD 2 » à Monsieur **SAWADOGO Tampouré saidou** (IFU : 00149650D) ;

- VU la demande n°3852 de Monsieur **SAWADOGO Tampouré saidou** enregistrée le 12 septembre 2024 ;
- VU la lettre N°2024-517/MEMC/SG/DGCM/DSRL/SSRC_{KA} du 27 décembre 2024 invitant Monsieur **SAWADOGO Tampouré saidou** à créer une société de droit burkinabè ;
- VU les statuts de la société **GEOFORTUNE SARL** du 10 janvier 2025 « IFU : 00256715D » ;
- VU la lettre n°025/0082/MEMC/SG/DGCM du 14 février 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0880432 du 24 février 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **GEOFORTUNE SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, S/C 02 BP 5362 Ouagadougou 02, téléphone : +226 70 25 80 52 / 76 25 16 02, le permis de recherche n°3852 dénommé « **BOMBOUELA NORD 2** » situé dans les communes de **Safané** et de **Dédougou**, province du **Mouhoun**, région de la **Boucle du Mouhoun** pour la recherche de l'or, du cuivre, de l'argent et du zinc.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **97,34 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	401 800	1 350 900
2	401 800	1 353 300
3	404 600	1 353 300
4	404 600	1 358 400
5	405 900	1 358 400
6	405 900	1 362 100
7	415 100	1 362 100
8	415 100	1 359 000
9	413 500	1 359 000
10	413 500	1 353 300
11	409 700	1 353 300
12	409 700	1 350 900
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

- ARTICLE 3 :** La validité du permis va du **13/12/2024** au **12/12/2027**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **GEOFORTUNE SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.
- ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.
- ARTICLE 6 :** La société **GEOFORTUNE SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.
- ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité, la société **GEOFORTUNE SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.
- ARTICLE 9 :** La société **GEOFORTUNE SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :
- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
 - le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
 - tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
 - un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.
- En outre, elle est tenue :
1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
 2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;

3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **GEOFORTUNE SARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 11 : Le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

26 MARS 2025



Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- GEOFORTUNE SARL
- 1- Gouvernorat / région de la Boucle du Mouhoun
- 1- Haut-Commissariat de la province du Mouhoun
- 1- Mairie de Safané
- 1- Mairie de Dédougou
- 1- J.O.
- 1- Classement

